

24. La BEDESE

- A- renferme obligatoirement l'information récurrente fournie au comité social et économique à l'occasion de sa consultation
- B- renferme obligatoirement l'information ponctuelle fournie au comité social et économique à l'occasion de sa consultation
- C- ne renferme aucune information relative au groupe

25. Au sein de la SARL FAVREOLLES qui occupe 32 salariés

- A- un plan d'action doit être présenté au comité social économique en matière de santé et de sécurité à partir du 31 mars 2022
- B- le comité est consulté sur l'évaluation des risques en application de l'article L. 2312-9, 1°
- C- la liste des actions de prévention des risques figurant dans le DUERP est présentée aux élus

26. En cas de détournement par le syndicat de marques ou labels

- A- ce syndicat est civilement responsable des pressions qu'il exerce
- B- l'employeur encourt une sanction au titre du délit d'entrave, s'il cède à la pression
- C- l'employeur encourt une sanction au titre du délit de soumission aux pressions, s'il y cède
- D- l'employeur expose simplement sa responsabilité civile, s'il cède à la pression

27. Entre dans le champ des activités sociales et culturelles

- A- un service d'aide au logement
- B- le challenge mis en œuvre par l'employeur et récompensé par des voyages en Martinique pour deux personnes
- C- des primes au logement inscrites dans la convention collective de branche

28. Les membres de la représentation syndicale sont l'émanation

- A- du vote des électeurs
- B- de la section syndicale
- C- du syndicat

29. S'agissant du financement du comité social et économique central, vous diriez,

- A- que le comité social et économique central perçoit la subvention de fonctionnement
- B- que le comité social et économique central est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité
- C- que le comité social et économique central perçoit des ressources au moyen de rétrocessions des comités sociaux économiques d'établissement définies par le juge en l'absence d'accord de branche

30. Le représentant syndical au CSE

- A- peut être un syndicaliste extérieur à l'entreprise
- B- est le délégué syndical si le syndicat le décide au sein de l'entreprise de 450 salariés
- C- peut être accompagné de plusieurs autres représentants syndicaux lorsque l'accord préélectoral, à titre exclusif, le décide
- D- peut être accompagné de plusieurs autres représentants syndicaux lorsque l'accord collectif le décide

M. DUQUESNE

3^e année licence droit
A à K + Salariés

DROIT DU TRAVAIL 2

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Document autorisé : NEANT.

Répondre aux questions suivantes. Il peut y avoir une ou plusieurs bonnes réponses aux questions. Seules les bonnes réponses sont comptabilisées. Un point est accordé pour chaque bonne réponse.

1. L'accord interentreprises

- A- est un accord conclu au niveau national
- B- est un accord conclu au rang du même secteur professionnel
- C- est un accord conclu entre des entreprises
- D- est un accord conclu au rang de secteurs professionnels différents
- E- est un accord conclu au niveau de la branche

2. La violation des stipulations de l'accord collectif sur la diffusion des informations syndicales au moyen des outils numériques

- A- expose le salarié à des sanctions disciplinaires
- B- expose le syndicat aux sanctions prévues par l'accord
- C- ne peut faire l'objet d'aucune sanction
- D- impose à l'employeur de saisir le juge, à titre exclusif

3. Le délit de prise en considération

- A- donne lieu à réintégration accompagnée des salaires dus jusqu'à ce moment, déduction faite des sommes versées au titre d'une autre activité
- B- donne lieu à la sanction pénale de l'entrave
- C- donne lieu à une sanction pénale moins sévère lorsque l'infraction se manifeste par un refus d'embauche
- D- expose, en tous les cas, à une peine d'emprisonnement
- E- donne lieu à réintégration accompagnée des salaires dus jusqu'à ce moment, sans déduction des sommes versées au titre d'une autre activité

4. Vous diriez que l'Union

- A- est le résultat d'une scission entre des organisations syndicales concurrentes
- B- est une structure concurrente de la Confédération
- C- dispose des mêmes droits que le syndicat
- D- est privée de la personnalité juridique

5. Le délit de prise en considération recouvre

- A- la prise en considération d'un intérêt pour les institutions représentatives du personnel
- B- la prise en considération de l'activité syndicale
- C- la méconnaissance par l'employeur des attributions des institutions du personnel
- D- la prise en compte par l'employeur de l'adhésion syndicale

6. Le comité social économique est invité à formuler des propositions alternatives
- A- en cas de consultation sur la politique sociale
 - B- en cas de consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise
 - C- en cas de consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise
7. La BEDESE est consultable
- A- une fois par trimestre
 - B- une fois par semestre
 - C- à tout moment
8. Il est possible à l'employeur
- A- de prendre en charge les cotisations syndicales des salariés
 - B- de négocier un complément de financement de financement des organisations syndicales
 - C- de répartir de manière inégale le complément de financement négocié au bénéfice de certaines organisations syndicales sans aucune restriction et à son libre choix
9. Est doté de la grande personnalité juridique
- A- le comité de groupe qui occupe 150 salariés
 - B- le CSE central de l'entreprise qui occupe 150 salariés
 - C- le CSE d'un établissement où travaillent 12 salariés au sein de l'entreprise qui occupe 37 salariés
10. Assisté(n) avec voix consultative aux réunions du CSE
- A- l'employeur, en principe
 - B- le médecin du travail
 - C- les représentants syndicaux
11. L'action du syndicat dans l'intérêt collectif de la profession
- A- s'exerce dans le cadre du champ d'application professionnel et géographiques que désignent les statuts de ce syndicat
 - B- s'exerce à l'égard du tout salarié y compris en dehors du champ d'application professionnel et géographique que désignent les statuts de ce syndicat
 - C- suppose que le syndicat soit représentatif
 - D- s'exerce exclusivement à l'égard des adhérents du syndicat
12. L'audience au sein des entreprises de moins de 11 salariés
- A- est évaluée tous les 5 ans
 - B- est évaluée au moyen de scrutins régionaux
 - C- peut être celle de syndicats affiliés à une organisation représentative au niveau national
 - D- peut être celle de syndicats qui remplissent les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, de transparence et qui sont constitués depuis au moins 2 ans
13. Parmi les critères de la représentativité, présente avec certitude un caractère « autonome et permanent »
- A- l'influence
 - B- l'indépendance
 - C- l'audience
14. Est présumée
- A- l'indépendance du syndicat
 - B- l'adhésion aux valeurs républicaines
 - C- la transparence financière
15. La section syndicale
- A- représente les intérêts matériels et moraux des adhérents du syndicat
 - B- représente les intérêts matériels et moraux de ses membres
 - C- représente le syndicat en justice
 - D- exerce ses missions pour le compte du syndicat
16. La personne qui représente l'employeur dans la fonction de président au CSE
- A- est habilitée prendre des décisions inhérentes à sa qualité
 - B- n'encourt aucune responsabilité pénale à ce titre
 - C- est exposée, le cas échéant, aux pénalités du délit d'entrave
 - D- est exposée en toute hypothèse aux pénalités du délit d'entrave
17. Le comité social et économique d'établissement
- A- est implanté au sein d'un périmètre où sont occupés 50 salariés, impérativement
 - B- est implanté au sein d'un périmètre où sont occupés 10 salariés, le cas échéant
 - C- est doté de la personnalité juridique
 - D- est soumis aux mêmes règles de fonctionnement que le comité social et économique
18. Le fait que le représentant de proximité soit institué au moyen de l'accord qui délimite l'entreprise en établissements distincts au sens du comité social et économique
- A- signifie que son existence dépend de la délimitation de l'entreprise en établissements distincts au sens du comité social économique
 - B- signifie que son organisation doit être décrite par l'accord qui délimite l'entreprise en établissements distincts au sens du comité social économique
 - C- permet son organisation lorsque la délimitation en établissements distincts a été décidée par l'employeur en l'absence de négociation sur cette question
19. Le code du travail, au sujet de l'admission d'intercession des élus du personnel, vise
- A- l'application du salaire
 - B- les demandes relatives au salaire
 - C- les demandes relatives aux lois et règlements concernant la protection sociale, la santé et la sécurité
 - D- l'application du code du travail
20. L'élus peut déclencher l'alerte aux droits et libertés
- A- en présence de faits laissant supposer l'existence d'une discrimination en raison de l'âge
 - B- en présence d'une irrégularité dans le calcul des indemnités de congés payés
 - C- à la suite de l'édiction de nouvelles règles sur l'usage des PC portables au sein de l'entreprise
21. L'action en justice du syndicat dans l'intérêt de la profession peut s'exercer
- A- devant le tribunal judiciaire
 - B- devant le tribunal correctionnel
 - C- devant le tribunal de commerce
 - D- devant le Conseil de prud'hommes
22. Selon le juge social, l'indépendance du syndicat est évaluée
- A- dans les rapports de ce syndicat avec l'employeur exclusivement
 - B- dans les rapports de ce syndicat avec le ministre du travail
 - C- dans les rapports de ce syndicat avec les administrations
 - D- dans les rapports de ce syndicat avec d'autres syndicats
23. Le représentant de l'employeur au CSE
- A- peut être extérieur à l'établissement, s'il est salarié de l'entreprise
 - B- peut être extérieur à l'établissement, s'il est l'avocat de l'employeur
 - C- peut être extérieur à l'établissement, s'il est le DRH de l'entreprise

DROIT DU TRAVAIL 2

3^e Droit - LZ

Mélanie Schmitt



Questionnaire à choix multiples

Indications importantes :

Répondez aux questions suivantes en vous servant exclusivement du formulaire QCM mis à votre disposition.

Pour chaque question, il y a une seule réponse exacte.

Barème :

- 1 point pour une réponse exacte
- 0 point pour une réponse inexacte
- -1 point pour une absence de réponse

Durée de l'épreuve : 1 heure

Aucun document autorisé – aucun matériel autorisé

Question n° 2 : Comment sont identifiées les valeurs républicaines d'un syndicat?

- Elles sont limitativement définies par la loi
- Elles sont fixées au sein de chaque branche par une position commune des organisations représentatives
- Elles sont déterminées par le juge au regard des dispositions statutaires du syndicat

Question n° 3 : Lequel de ces éléments n'est pas compris dans le droit de participation consacré à l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 ?

- Le droit de négocier de et de conclure des accords collectifs
- Le droit de fonder un syndicat
- Le droit d'information et de consultation du comité social et économique

Questions n° 4 : L'expert libre du comité social et économique est rémunéré :

- Intégralement par le comité
- Partiellement par l'employeur
- Intégralement par l'employeur

Question n° 5 : L'unité économique et sociale est :

- Assimilée à une entreprise pour la mise en place du comité social et économique
- Le cadre unique de désignation des délégués syndicaux lorsque le comité social et économique est mis en place dans ce cadre
- Le cadre obligatoire de mise en place du comité social et économique lorsque l'entreprise compte plusieurs établissements distincts

Question n° 1 : Pour composer sa délégation aux négociations d'entreprise, une organisation syndicale représentative peut :

- Remplacer son délégué syndical par le responsable de sa section syndicale
- Désigner, outre son délégué syndical, son secrétaire général à la condition que celui-ci soit salarié de l'entreprise
- Désigner, outre son délégué syndical, son secrétaire général national en sa qualité

Question n° 6 : Au sein de son entreprise, le délégué syndical ne peut pas être simultanément désigné comme :

- a) Représentant de proximité
- b) Représentant de la section syndicale de son syndicat
- c) Représentant syndical au comité social et économique

Question n° 7 : Lequel de ces accords doit être approuvé à la majorité des deux tiers des salariés de l'entreprise ?

- a) Le projet d'accord de l'employeur soumis au vote des salariés dans une entreprise de 15 salariés
- b) L'accord conclu par les représentants élus titulaires du comité social et économique dans une entreprise de 20 salariés
- c) L'accord conclu par le conseil d'entreprise dans une entreprise de 60 salariés

Question n° 8 : Un accord d'entreprise peut être valablement adopté :

- a) Sans négociation collective
- b) Par des organisations syndicales non représentatives au sein de l'entreprise, avec l'accord des organisations représentatives
- c) Par les élus suppléants au comité social et économique, avec l'accord des élus titulaires

Question n° 9 : La participation d'un salarié à une grève dans l'entreprise

peut :

- a) Justifier un licenciement dans certaines circonstances
- b) Être encadrée par un accord de branche s'il est conclu par l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche
- c) Être limitée par une clause du contrat individuel de travail

Question n° 10 : Le conseil d'entreprise est :

- a) L'instance unique de représentation et de négociation mise en place par un accord d'entreprise majoritaire
- b) L'instance titulaire d'un pouvoir de codécision sur toutes les questions non économiques
- c) Obligatoirement mis en place en l'absence de délégué syndical, pour négocier des accords d'entreprise

Question n° 11 : Le droit de grève est :

- a) Un droit collectif de tout salarié
- b) Un droit individuel de tout salarié
- c) Un droit individuel de tout syndicat

Question n° 12 : Les bons de délégation correspondent à :

- a) Un système d'information et d'autorisation des déplacements des représentants du personnel dans et hors de l'entreprise
- b) Un système d'autorisation des déplacements des représentants du personnel dans et hors de l'entreprise
- c) Un système d'information préalable des déplacements des représentants du personnel dans et hors de l'entreprise

Question n° 13 : Parmi les affirmations suivantes, laquelle est correcte ?

- a) Les accords d'entreprise ne peuvent comporter que des dispositions plus favorables aux salariés que les accords de branche, sous peine de nullité
- b) Les accords collectifs peuvent comporter des dispositions plus favorables aux salariés que les dispositions légales
- c) Les accords collectifs doivent obligatoirement comporter des dispositions plus favorables aux salariés que les dispositions légales, sous peine de nullité

Question n° 14 : L'action dans l'intérêt collectif de la profession permet à un syndicat :

- a) De contester la validité d'un accord collectif auquel il est partie signataire
- b) D'obtenir réparation du préjudice qu'il subit du fait du non-respect de ses droits par l'employeur
- c) D'exercer une action devant le juge pénal lorsqu'un salarié s'estime victime d'une discrimination dans son entreprise

Question n° 15 : L'unité économique et sociale peut être reconnue :

- a) Par le Directeur/la Directrice régionale du travail (DREETS)
- b) Par les sociétés composant l'unité économique et sociale
- c) Par le Tribunal judiciaire

Question n° 16 : La représentativité des organisations patronales :

- a) Est exigée pour l'extension d'un accord de branche
- b) Est exigée pour la conclusion d'un accord de branche
- c) N'est jamais exigée

Question n° 17 : Une négociation collective obligatoire doit avoir lieu :

- a) Chaque année sur les salaires dans toutes les entreprises et au niveau de la branche
- b) Au moins tous les cinq ans sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans toutes les entreprises
- c) Tous les quatre ans sur l'agenda social au niveau de la branche

Question n° 18 : Quel critère de représentativité a été supprimé par la loi du 20 août 2008 ?

- a) Les cotisations
- b) L'attitude patriotique durant la seconde guerre mondiale
- c) La transparence financière

Question n° 19 : L'application d'une convention collective de branche dans une entreprise dépend :

- a) De l'appartenance syndicale des salariés de l'entreprise
- b) De la signature de la convention par les syndicats représentatifs de l'entreprise
- c) De l'activité principale de l'entreprise

Question n° 20 : Lorsque l'employeur considère qu'une affiche syndicale n'est pas conforme à la loi, il peut saisir :

- a) Le conseil de prud'hommes
- b) Le tribunal administratif
- c) Le tribunal judiciaire